



Fiscalité

La Fédération bancaire française a saisi le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir contre des commentaires administratifs relatifs à la retenue à la source sur les dividendes prévues au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI).

Les commentaires attaqués énonçaient que cette retenue – due, en principe, sur les seules distributions de dividendes opérées au profit de personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France – s'appliquait également lorsque la personne qui reçoit ces dividendes à son domicile fiscal ou son siège en France, dès lors que le bénéficiaire effectif de ces dividendes à son domicile fiscal ou son siège hors de France. La requérante soutenait que la doctrine fiscale s'appuyait sur la notion de bénéficiaire effectif qui n'est pas présente dans le CGI.

Le Conseil d'État juge que le 2 de l'article 119 bis du CGI ne saurait être interprété comme prévoyant que sont soumises à retenue à la source des distributions dont le titulaire est une personne ayant son domicile fiscal ou son siège en France, lorsque les sommes en cause sont reversées, en tout ou en partie, à une personne ne satisfaisant pas à cette condition et regardée par l'administration comme en étant le bénéficiaire effectif.

Le Conseil précise qu'en dehors des situations prévues par l'article 119 bis A du CGI, l'administration fiscale ne peut, sauf à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, écarter comme ne lui étant pas opposable l'interposition, entre l'établissement payeur et la personne non résidente qu'elle regarde comme le bénéficiaire effectif des revenus en cause, d'une personne résidente titulaire du droit de percevoir des distributions.

Il annule en conséquence les commentaires administratifs attaqués devant lui.

[> Lire la décision](#)